

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3861

présenté par

M. Sandrier, M. Muzeau, M. Braouezec, M. Vaxès, Mme Amiable,
M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaingne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse,
M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq et M. Daniel Paul

ARTICLE 3

Après les mots :

« président de l'assemblée »,

insérer les mots :

« , qui en informe les présidents de groupe, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les présidents des groupes parlementaires doivent être informés par le président de l'assemblée de l'opposition du Gouvernement.